



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5120

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur

Date de dépôt : 23-04-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-10-2003

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
23-04-2003	Déposé	5120/00	<u>3</u>
21-10-2003	Avis du Conseil d'Etat (21.10.2003)	5120/01	<u>10</u>
13-11-2003	Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture Rapporteur(s) : Madame Nelly Stein	5120/02	<u>15</u>
09-12-2003	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (09-12-2003) Evacué par dispense du second vote (09-12-2003)	5120/03	<u>22</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°183 en page 3683	5120,5212,5237	<u>25</u>

5120/00

## N° 5120

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

modifiant la loi modifiée du 18 juin 1969  
sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres  
et grades d'enseignement supérieur

\* \* \*

(Dépôt: le 23.4.2003)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.4.2003) .....	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi .....	3
4) Commentaire des articles .....	4

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur.

Château de Berg, le 14 avril 2003

*La Ministre de la Culture, de l'Enseignement  
supérieur et de la Recherche,*

Erna HENNICOT-SCHOEPGES

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur a constitué une étape importante en matière de législation nationale dans le domaine des études supérieures et de la reconnaissance d'études supérieures étrangères.

En effet, elle a:

- supprimé les examens luxembourgeois pour la collation des grades et instauré une reconnaissance, sous certaines conditions de fond et de forme, des grades obtenus à l'étranger;
- mis en place un système de contrôle national compatible avec le droit constitutionnel du libre choix de l'université;
- institué à cet effet des commissions nationales habilitées à aviser les demandes en homologation des diplômes universitaires finals en vue de l'admission à certaines professions réglementées;
- fixé des critères généraux et spécifiques pour chaque discipline.

L'intention du législateur était d'appliquer une nouvelle approche pour l'évaluation des études spécialisées qui, antérieurement, était soumise au régime de la collation des grades.

Le législateur avait estimé utile d'appliquer une procédure d'homologation pour certaines disciplines clairement visées, ceci pour la raison suivante: L'opération d'homologation se situe à mi-chemin entre la question académique de l'appréciation des études faites et la question pratique des effets civils des diplômes obtenus en vue de l'exercice des professions et de l'admission aux emplois.

Il fallait mettre en place un système permettant d'apprécier objectivement la valeur des titres présentés pour homologation. Cette problématique, entièrement nouvelle à l'époque où la loi de 1969 fut élaborée, nécessitait un ensemble relativement complexe de dispositions législatives.

Ainsi, un contrôle sur titre a été instauré, contrôle qui par l'application de critères formels et matériels permet aux organes institués, à savoir les commissions d'homologation, d'apprécier ces titres. Le contrôle formel porte sur l'appréciation dans son origine du titre conféré, les critères matériels étant définis par la durée des études et le catalogue des matières à étudier. Tout en variant dans le détail d'une discipline à l'autre, ces critères évitent une approche subjective et restrictive.

Concrètement, la loi de 1969 dispose en son article 4 que: „l'homologation ne pourra être accordée que si les études supérieures des postulants et de leurs diplômes ou titres d'examens finals étrangers répondent à certains critères généraux, à établir par règlement grand-ducal pour chaque discipline. Ce règlement pourra fixer, selon les besoins des différentes disciplines, entre autres une durée minimale des études supérieures ainsi que la nature et l'étendue des matières qui doivent avoir fait l'objet de l'enseignement théorique et pratique.

Les diplômes présentés à l'homologation doivent, sans dérogation possible, conférer un grade d'enseignement supérieur reconnu par le pays d'origine, ou y donner accès au stage ou à la profession, selon la branche choisie, sans qu'une discrimination puisse être faite entre titres légaux et titres scientifiques, entre titres d'Etat et titres d'Université.“

Appelé à statuer sur un recours contre une décision prise par la Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche portant refus d'accorder l'homologation d'un diplôme de docteur en stomatologie délivré par un établissement d'enseignement universitaire d'un Etat tiers, le tribunal administratif a saisi la Cour Constitutionnelle d'une question préjudicielle ayant trait à la conformité des dispositions de l'article 4 précitées à la Constitution et notamment à ses articles 11 (6) et 23 pris dans ses troisième, sinon quatrième alinéas.

Dans son arrêt du 3 janvier 2003, la Cour Constitutionnelle dit „que l'article 4 de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur est contraire aux articles 11 (6) et 23, alinéas 3 et 4 de la Constitution dans la mesure où il prévoit l'établissement par voie de règlement grand-ducal d'autres critères que ceux qu'il fixe lui-même“.

La Cour Constitutionnelle a considéré:

- que l'effet des réserves de la loi énoncées par la Constitution consiste en ce que nul, sauf le pouvoir législatif, ne peut valablement disposer des matières érigées en réserve; qu'il est toutefois satisfait à la réserve constitutionnelle si la loi se borne à tracer les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire la mise en oeuvre du détail;

- que l'article 4 de la susdite loi abandonne en partie au pouvoir réglementaire l'établissement pour chaque discipline de critères généraux autres que ceux qu'il prévoit lui-même – durée minimale des études supérieures, nature et étendue des matières devant avoir fait l'objet de l'enseignement théorique et pratique; que dans cette mesure, il est contraire à la Constitution.

Afin de mettre le Ministre en charge de l'enseignement supérieur en mesure de s'appuyer sur des bases légale et réglementaire conformes à la Constitution, ceci en sa mission d'appréciation des demandes en homologation, il convient donc de modifier la loi du 18 juin 1969 précité.

Les modifications de la loi du 18 juin 1969 telles que proposées par ce présent projet entendent ainsi tenir compte de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle précité et des implications qui en résultent sur le plan réglementaire. Par conséquent, les critères généraux servant l'homologation sont désormais clairement énoncés dans le texte de loi, alors que des règlements grand-ducaux devront toujours permettre la fixation des détails dans les domaines sur lesquels porte l'homologation, à savoir le droit, la médecine, la médecine dentaire, la médecine vétérinaire, la pharmacie, le professorat de lettres et le professorat de sciences.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.**– La loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur est modifiée comme suit:

A l'article 1er, le deuxième alinéa est remplacé comme suit: „Le système d'homologation concerne les domaines disciplinaires énumérés ci-avant à l'exception du notariat. Sont ajoutées aux domaines disciplinaires les sciences humaines. Un règlement grand-ducal peut déterminer des disciplines spécifiques situées dans les domaines tels que visés.“

**Art. 2.**– L'article 4 est remplacé comme suit:

„(1) Nul ne pourra présenter à l'homologation un diplôme final d'enseignement supérieur étranger s'il n'est pas titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, d'un diplôme de technicien approprié selon les dispositions de l'article 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent selon la réglementation luxembourgeoise en vigueur.

Un règlement grand-ducal peut déterminer la procédure et les conditions d'une reconnaissance d'équivalence à un des diplômes luxembourgeois mentionnés au premier alinéa de diplômes étrangers correspondants délivrés par des Etats qui n'ont pas adhéré à la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et/ou la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, ouverte à la signature, à Lisbonne, le 11 avril 1997, et approuvée par la loi du 14 août 2000.

(2) L'homologation ne pourra être accordée que si les études supérieures des postulants et leurs diplômes ou titres d'examens finals étrangers répondent aux critères généraux définis comme suit:

- la durée minimale des études supérieures, qui pour chacune des disciplines est fixée par règlement grand-ducal;
- la nature et l'étendue des enseignements théoriques et/ou pratiques, dont les spécificités sont définies par règlement grand-ducal pour chaque discipline.

Les diplômes finals sanctionnant des études portant respectivement sur les langues ou lettres anglaises, allemandes et françaises doivent être obtenus dans un pays ou une région d'un pays de langue respectivement anglaise, allemande, française, après des études accomplies dans un tel pays pendant au moins deux années.

Le diplôme final sanctionnant des études en droit doit être obtenu dans un pays dont le système juridique correspond dans ses conceptions fondamentales aux principes généraux du système juridique luxembourgeois.

Les diplômes présentés à l'homologation doivent, sans dérogation possible, conférer un grade d'enseignement supérieur, reconnu par le pays d'origine, ou y donner accès à certaines fonctions et

professions conformément aux lois et règlements les gouvernant ainsi qu'aux stages correspondants, sans qu'une discrimination puisse être faite entre titres légaux et titres scientifiques, entre titres d'Etat et titres d'Université.

(3) Le Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions pourra, par voie d'arrêtés à prendre sur avis des commissions d'homologation, énumérer les diplômes et titres étrangers qui répondent aux exigences formulées à l'alinéa qui précède et qui donneront droit à l'homologation sans nouvel examen et avis des commissions."

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *ad article 1er*

L'alinéa 2 nouveau introduit des dispositions ayant pour objet d'énoncer plus clairement les domaines disciplinaires sur lesquelles porte actuellement l'homologation. Sont ajoutées parmi ces domaines les sciences humaines. En outre, il est proposé de déterminer les disciplines à rattacher à chaque domaine disciplinaire par voie de règlement grand-ducal. En effet, il s'avère judicieux de fixer le détail de ces champs d'études par voie de règlement grand-ducal. En effet, on assiste actuellement à une pléthore de nouveaux domaines d'études, de nouveaux cycles d'études et, partant, de diplômes et de titres sanctionnant ces études supérieures.

D'une part, cette situation s'explique par une autonomie financière, budgétaire et pédagogique de plus en plus importante accordée aux établissements d'enseignement supérieur. C'est ainsi que de nouveaux cycles d'études, plus adaptés à la demande des industries, entreprises et administrations sont offerts. Ces cycles d'études se caractérisent de plus en plus souvent par des programmes d'études composés d'éléments de différentes disciplines, qui jadis faisaient l'objet de cycles d'études complets distincts. Il s'ensuit que les diplômes et titres y relatifs se caractérisent par des libellés qui, souvent, permettent difficilement un rattachement à une seule discipline déterminée.

D'autre part, le processus de Bologne, qui, pour faciliter la reconnaissance des diplômes et la mobilité des étudiants, professeurs et chercheurs, vise une structuration européenne de l'enseignement basé sur trois cycles d'études („bachelor, master et philosophical doctor PhD"), a entraîné dans une première phase la juxtaposition d'un système européen et de systèmes nationaux. Il s'ensuit que la variété des titres, diplômes et des cursus d'études ont tendance à augmenter pendant cette phase. Il est de ce fait de bon sens de tenir compte de ces innovations et de les inclure en cas de besoin par voie de règlement grand-ducal en droit national.

### *ad article 2*

Au point (1), l'actuel alinéa 4 de l'article 4 devient le premier alinéa de ce même article.

L'actuel alinéa 5 de l'article 4 n'est plus repris puisque les dispositions y relatives n'ont plus de raison d'être. En effet, le dernier brevet tel que visé par cet alinéa a été délivré il y a plus de quarante ans.

Le dernier alinéa de l'actuel article 4 devient l'alinéa 2 nouveau. Est ajoutée une nouvelle disposition relative aux critères d'équivalence et de reconnaissance des diplômes de fin d'études secondaires et ce afin de pouvoir prendre en compte les dispositions de la Convention de Lisbonne approuvée par la loi du 14 août 2000.

Le nouveau point (2) de l'article 4 énumère de façon précise les critères généraux guidant l'homologation et que seule la loi peut fixer. Ces critères généraux, applicables à tous les domaines disciplinaires, ont trait à la durée des études ainsi qu'à la nature et à l'étendue des enseignements théoriques et/ou pratiques. De sorte, les critères généraux déjà fixés par la loi actuelle et mis en évidence par la Cour constitutionnelle sont repris par le nouveau texte qui apporte une petite nuance relative aux types d'enseignements. Il est désormais possible de réglementer au niveau des seuls enseignements pratiques, si, le cas échéant, la discipline le requiert.

L'expérience a démontré que les critères matériels doivent pouvoir varier selon les différents domaines d'études. En effet, à côté des critères généraux, ces détails spécifiques qui en découlent doivent pouvoir être fixés spécialement pour chaque domaine. Comme les systèmes d'enseignement universitaire et supérieur sont souvent modifiés, ces spécificités doivent être fixées de manière non trop

rigide. Seule une faculté d'adoption adéquate permet au système d'homologation de fonctionner de manière permanente, ceci dans l'intérêt des demandeurs en homologation. Aussi est-il proposé de laisser au pouvoir réglementaire le soin d'arrêter les détails.

Le projet de loi entend encore fixer en l'article 4 nouveau certains critères actuellement fixés par règlement grand-ducal et qui, semble-t-il, ne peuvent résister en leur forme actuelle au verdict de la Cour constitutionnelle. Ces critères ont trait à l'homologation des diplômes en lettres et en droit. C'est ainsi que les alinéas 2 et 3 du projet entendent fixer des dispositions relatives aux critères matériels. Ces dispositions ayant trait aux conditions d'études sont primordiales pour assurer dans le domaine des deux professions réglementées visées, à savoir celle de professeur de langue de l'enseignement postprimaire et d'avocat, une qualité de formation répondant aux besoins nationaux en la matière.

L'alinéa 2 actuel devient l'alinéa 4 du nouvel article 4.

Le nouveau point (3) reprend les dispositions de l'actuel article 4, alinéa 3.



Service Central des Imprimés de l'Etat

5120/01

N° 5120<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 18 juin 1969  
sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres  
et grades d'enseignement supérieur**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(21.10.2003)

Par dépêche en date du 24 avril 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis entend modifier les articles 1er et 4 de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, notamment à la suite de l'arrêt No 15/03 de la Cour constitutionnelle du 3 janvier 2003 déclarant l'article 4 de la loi contraire aux articles 11(6) et 23, alinéas 3 et 4 de la Constitution dans la mesure où il prévoit l'établissement par voie de règlement grand-ducal d'autres critères que ceux qu'il fixe lui-même.

La loi du 18 juin 1969 a aboli le régime de la collation des grades et titres par des jurys luxembourgeois et l'a remplacé par un système d'homologation des grades et titres étrangers.

Cette loi prévoyait que certains diplômes ouvrant l'accès soit à des professions réglementées soit à des carrières étatiques devaient répondre à „certains critères généraux, à établir par règlement grand-ducal pour chaque discipline“ (Art. 4). Même si la loi a énuméré par la suite la durée minimale des études supérieures ainsi que la nature et l'étendue des matières qui doivent avoir fait l'objet de l'enseignement théorique et pratique comme critères, ceux-ci ne sont cités qu'à titre exemplatif, ce qui a permis à la Cour constitutionnelle de constater que „l'article 4 de la (susdite) loi abandonne en partie au pouvoir réglementaire l'établissement pour chaque discipline de critères généraux autres que ceux qu'il prévoit lui-même“.

L'objet du projet de loi sous examen est notamment de tracer les grands principes des dispositions dont le détail pourra être mis en oeuvre par le pouvoir réglementaire.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES***Article 1er*

L'article 1er du projet de loi sous examen étend son champ d'application aux diplômes sanctionnant les études des sciences humaines. Même si les disciplines des sciences humaines ont évolué avec le temps, les disciplines d'histoire, de géographie, de sociologie, d'ethnographie et de langues entrent actuellement dans cette catégorie, sous réserve d'évolutions à venir.

Le Conseil d'Etat approuve cette extension du champ d'application de la loi.

Quant à la forme, cet article devrait être rédigé comme suit:

„**Art. 1er.** L'article 1er, alinéa 2 de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur est modifié comme suit:

„Le système ...“ “

#### Article 2

Même si le dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 18 juin 1969 telle que modifiée notamment par la loi du 20 avril 1977 a été en quelque sorte repris inchangé dans le cadre de l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 2 tel que proposé par l'article 2 du projet sous revue et si l'application de la disposition en question n'a pas encore donné lieu à difficultés, le Conseil d'Etat est d'avis que cet alinéa 2 contient en puissance les mêmes problèmes que ceux qui ont amené la Cour constitutionnelle à constater pour l'article 4 que la loi abandonne au pouvoir réglementaire l'établissement d'une *procédure* et de *conditions* qu'elle ne décrit même pas.

Le Conseil d'Etat constate qu'à défaut d'énumérer des conditions et critères, les dispositions de l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 2 à insérer dans ladite loi de 1969 courent le grand risque d'être déclarées contraires à la Constitution et notamment à son article 23.

Le règlement grand-ducal prévu déjà par la loi du 18 juin 1969 n'a jamais été pris, de façon que le Conseil d'Etat ignore quelle procédure devrait être prévue et quelles sont les conditions à remplir. Un recours aux conventions internationales ne peut l'aider, car elles ne fixent pas de conditions de programmes notamment, mais elles renvoient uniquement à des diplômes, certificats et titres donnant accès dans le pays qui les délivre aux universités et instituts considérés comme ayant ce caractère.

Le Conseil d'Etat se pose d'ailleurs la question de l'utilité de contrôler au moment de l'homologation d'un diplôme universitaire le diplôme de fin d'études secondaires ayant permis l'admission aux études universitaires. Il est d'avis que le diplôme d'études supérieures prime et devrait être suffisant. Pour les professions réglementées et les carrières auprès de l'Etat où la possession d'un tel diplôme pourrait avoir une utilité, il existe de toute façon des textes particuliers qui prévoient que le demandeur doit être en possession de ce diplôme.

Le Conseil d'Etat estime que le refus d'homologation d'un diplôme universitaire pour défaut de diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou assimilé pourrait créer des difficultés insurmontables du point de vue droit communautaire, notamment dans le cadre de la libre circulation des personnes et des professions.

Il estime finalement que dans un projet de loi qui a pour objet l'homologation de diplômes universitaires, les questions relatives à l'accès aux études universitaires n'ont plus de raison d'être.

Il propose par conséquent de faire abstraction de toute référence au diplôme de fin d'études secondaires et de supprimer purement et simplement le paragraphe 1er en entier, sinon de revoir le texte et de fixer un cadre légal aux conditions à prendre par règlement grand-ducal.

Le projet de loi énumère ensuite les critères des études proprement dites et il y ajoute, pour certaines disciplines, des critères de situation du lieu des études. Le Conseil d'Etat marque son accord avec ces critères et il souligne que les derniers ne violent pas l'article 23, alinéa 4 de la Constitution, mais répondent à des nécessités objectives en relation avec la spécificité des matières enseignées et des professions auxquelles ces études donnent accès.

Le Conseil d'Etat est aussi d'avis que les critères énumérés devraient maintenant être établis suffisamment dans leurs grands principes pour que la réglementation détaillée puisse être abandonnée au pouvoir réglementaire.

Le texte et la structure de l'article 2 du projet pourraient se présenter comme suit:

„**Art. 2.** L'article 4 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 4.** (1) L'homologation d'un diplôme final d'enseignement supérieur étranger n'est accordée que si les études supérieures des postulants ...

(2) Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions peut, ...“ “

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation à formuler et marque son accord avec le projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 octobre 2003.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5120/02

**N° 5120<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 18 juin 1969  
sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres  
et grades d'enseignement supérieur**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,  
DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

(13.11.2003)

La Commission se compose de: Mme Nelly STEIN, Présidente-Rapportrice; M. Xavier BETTEL, Mme Mady DELVAUX-STEHRÉS, M. Ben FAYOT, M. Fernand GREISEN, M. Norbert HAUPERT, M. Alexandre KRIEPS, Mme Dagmar REUTER-ANGELSBERG, M. Marco SCHROELL, M. Fred SUNNEN et M. Claude WISELER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le 23 avril 2003, Madame la Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Dans la réunion du 1er octobre 2003, la Commission de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Culture a désigné Madame Nelly Stein comme rapportrice du projet de loi. Ce dernier a été présenté au cours de la même réunion. Les dispositions des deux articles, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat, intervenu le 21 octobre 2003, ont été analysés dans la réunion du 5 novembre 2003.

Le rapport écrit de la Commission de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Culture a été présenté et adopté dans la réunion du 13 novembre 2003.

\*

**II. LA LOI DU 18 JUIN 1969**

La loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur a supprimé les examens luxembourgeois pour l'attribution des grades et introduit une reconnaissance, assortie de certaines conditions de forme et de fond, des grades obtenus à l'étranger. La loi a également introduit un système de contrôle national compatible avec le droit constitutionnel du libre choix de l'établissement universitaire, et institué à cet effet des commissions nationales habilitées à aviser les demandes en homologation des diplômes universitaires finals en vue de l'admission à certaines professions réglementées. La loi a finalement élaboré un certain nombre de critères généraux et spécifiques pour chaque discipline. Le législateur a ainsi créé une procédure d'homologation qui permettait d'apprécier objectivement la valeur des titres présentés, mais qui nécessitait à l'époque un dispositif législatif relativement complexe. Ainsi, un contrôle formel et matériel a été instauré, un contrôle qui permet aux organes institués, à savoir les commissions d'homologation, d'apprécier les titres. Ce contrôle formel porte sur l'appréciation dans son origine du titre conféré, les critères matériels étant définis par la durée des études et les matières à étudier.

\*



### III. L'ARRET DU 3 JANVIER 2003 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

L'article 4 de la loi du 18 juin 1969 prévoit que:

„L'homologation ne pourra être accordée que si les études supérieures des postulants et de leurs diplômes ou titres d'examens finals étrangers répondent à certains critères généraux, à établir par règlement grand-ducal pour chaque discipline. Ce règlement pourra fixer, selon les besoins des différentes disciplines, entre autres une durée minimale des études supérieures ainsi que la nature et l'étendue des matières qui doivent avoir fait l'objet de l'enseignement théorique et pratique.

Les diplômes présentés à l'homologation doivent, sans dérogation possible, conférer un grade d'enseignement supérieur reconnu par le pays d'origine, ou y donner accès au stage ou à la profession, selon la branche choisie, sans qu'une discrimination puisse être faite entre titres légaux et titres scientifiques, entre titres d'Etat et titres d'Université.“

Le Tribunal administratif a saisi la Cour Constitutionnelle d'une question préjudicielle portant sur une décision du Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Culture de refuser d'accorder une homologation d'un diplôme de docteur en stomatologie délivré par un établissement d'enseignement universitaire d'un Etat tiers.

Dans son arrêt du 3 janvier 2003, la Cour constitutionnelle dit que „l'article 4 de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur est contraire aux articles 11 (6)<sup>1</sup> et 23, alinéas 3 et 4<sup>2</sup> de la Constitution dans la mesure où il prévoit l'établissement par voie de règlement grand-ducal d'autres critères que ceux qu'il fixe lui-même“.

Afin de motiver sa décision, la Cour Constitutionnelle a constaté que:

- „l'effet des réserves de la loi énoncées par la Constitution consiste en ce que nul, sauf le pouvoir législatif, ne peut valablement disposer des matières érigées en réserve;
- qu'il est toutefois satisfait à la réserve constitutionnelle si la loi se borne à tracer les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire la mise en œuvre du détail;
- que l'article 4 de la susdite loi abandonne en partie au pouvoir réglementaire l'établissement pour chaque discipline de critères généraux autres que ceux qu'il prévoit lui-même – durée minimale des études supérieures, nature et étendue des matières devant avoir fait l'objet de l'enseignement théorique et pratique;
- que dans cette mesure, il (article 4) est contraire à la Constitution.“

Le présent texte a donc pour objet de rendre conformes les bases légales et réglementaires, en l'occurrence la loi du 18 juin 1969, avec la Constitution, en respectant l'arrêt précité de la Cour Constitutionnelle.

\*

1 Article 11 (6): „La Loi garantit la liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole, sauf les restrictions à établir par le pouvoir législatif.“

2 Article 23, alinéas 3 et 4: „La Loi détermine les moyens de subvenir à l'instruction publique ainsi que les conditions de surveillance par le Gouvernement et les communes; elle règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon des critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants. Chacun est libre de faire ses études dans le Grand-Duché ou à l'étranger et de fréquenter les universités de son choix, sauf les dispositions de la loi sur les conditions d'admission aux emplois et à l'exercice de certaines professions.“

#### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES/AVIS DU CONSEIL D'ETAT/ TRAVAUX DE LA COMMISSION

A l'exception des observations commentées ci-après, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi sous rubrique.

##### *Article 1er*

L'alinéa 2 nouveau introduit des dispositions ayant pour objet d'énoncer plus clairement les domaines disciplinaires sur lesquels porte actuellement l'homologation. Les sciences humaines sont également ajoutées. Le Conseil d'Etat approuve cette extension du champ d'application de la loi, tout en remarquant que les disciplines des sciences humaines ont évolué avec le temps, et que les disciplines d'histoire, de géographie, de sociologie, d'ethnographie et de langues entrent actuellement dans cette catégorie. Il est par ailleurs proposé de déterminer les disciplines à rattacher à chaque domaine disciplinaire par voie de règlement grand-ducal. Dans ce contexte, il convient de relever la multitude de nouveaux domaines d'études, de nouveaux cycles d'études et de diplômes et de titres sanctionnant ces études supérieures. Ce phénomène est dû, d'une part, à l'autonomie financière, budgétaire et pédagogique de plus en plus souvent accordée aux établissements universitaires, d'autre part, le processus de Bologne, ayant comme finalité de créer un Espace Européen d'enseignement supérieur, entend restructurer la nomenclature européenne en matière de diplômes universitaires, qui sera basée sur les „master“, „bachelor“ et „PhD“. Cela implique dans une première phase une juxtaposition d'un système européen et des divers systèmes nationaux, entraînant par la suite une variété de titres, diplômes et cursus d'études.

Le Conseil d'Etat propose de libeller l'article 1er comme suit:

**Art. 1er.** L'article 1er, alinéa 2 de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur est modifié comme suit: „Le système d'homologation concerne les domaines disciplinaires énumérés ci-avant à l'exception du notariat. Sont ajoutées aux domaines disciplinaires les sciences humaines. Un règlement grand-ducal peut déterminer des disciplines spécifiques situées dans les domaines tels que visés.“

La Commission décide de se rallier à la proposition du Conseil d'Etat.

##### *Article 2*

Le Conseil d'Etat estime que l'alinéa 2 soulève les mêmes problèmes constitutionnels que ceux évoqués par la Cour Constitutionnelle dans son arrêt du 3 janvier 2003. A cet effet, le Conseil d'Etat constate „qu'à défaut d'énumérer des conditions et critères, les dispositions de l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 2 à insérer dans ladite loi de 1969 courent le risque d'être déclarées contraires à la Constitution et notamment à son article 23“.

Le Conseil d'Etat constate en même temps que le règlement grand-ducal prévu par la loi du 18 juin 1969 n'a jamais été pris, de façon que le Conseil d'Etat ignore aussi bien la procédure à appliquer que les conditions à remplir. Les conventions internationales, auxquelles le Conseil d'Etat pourrait se référer, renvoient uniquement à des diplômes, certificats et titres donnant accès aux universités et instituts universitaires dans le pays qui les délivre.

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs que le diplôme d'études supérieures doit primer par rapport au diplôme sanctionnant les études secondaires. Pour les professions réglementées et les carrières auprès de l'Etat, des textes particuliers prévoient en toute clarté les diplômes requis. Dans le même contexte, la Haute Corporation est d'avis que le refus d'homologation d'un diplôme universitaire pour défaut de diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou assimilé pourrait s'opposer au droit communautaire, notamment dans le cadre de la libre circulation des personnes et des professions. Pour un projet de loi ayant pour objet l'homologation de diplômes universitaires, les questions relatives à l'accès aux études supérieures n'ont plus de raison d'être. Par conséquent, le Conseil d'Etat recommande de faire abstraction de toute référence au diplôme de fin d'études secondaires et de supprimer le premier paragraphe en entier. A défaut, les auteurs sont invités de revoir les dispositions légales et de créer un cadre légal aux conditions à prendre par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat est finalement d'avis que les critères énumérés doivent être établis suffisamment dans leurs grands principes pour que la réglementation détaillée puisse être abandonnée au pouvoir réglementaire.

Le Ministère de l'Enseignement supérieur a précisé qu'il ne peut pas se rallier à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le premier paragraphe de l'article 2, et ce par crainte de créer des vides juridiques ayant des implications sur les domaines de l'Education nationale, de la Fonction publique et de la Justice. Sans vouloir juger sur le fond des considérations du Conseil d'Etat, le gouvernement insiste sur le maintien du paragraphe pour des raisons de technique législative. Il est par ailleurs précisé que la disposition du premier alinéa du deuxième paragraphe de l'article 2, deuxième tiret („la nature et l'étendue des enseignements théoriques et/ou pratiques, ...“) peut s'appliquer, par exemple, à un stage pratique en médecine.

La disposition de l'alinéa 2 du deuxième paragraphe, stipulant que „les diplômes finals sanctionnant des études portant respectivement sur les langues ou lettres anglaises, allemandes et françaises doivent être obtenus dans un pays ou une région d'un pays de langue respectivement anglaise, allemande, française, après des études accomplies dans un tel pays pendant au moins deux années“, reprise d'un règlement grand-ducal de 1976 donne lieu à des discussions controversées. Il est par ailleurs précisé que par le terme „région“ il faut entendre, par exemple, la Wallonie. Dans le même contexte, certains membres de la Commission ont notamment critiqué que les dispositions se limitent à trois langues alors que d'autres langues sont enseignées dans les lycées grand-ducaux. Ils ont par ailleurs souligné que ces restrictions concernant le lieu des études ne sont guère compatibles ni avec l'esprit du processus de Bologne préconisant une mobilité des étudiants dans toute l'Europe, ni avec certaines directives européennes.

Le Ministère a dans ce contexte précisé qu'il faut différencier entre l'homologation des titres d'études et l'accès à une formation réglementée auquel s'appliquent les directives 89/48/CEE, 93/16/CEE, 78/686/CEE, 78/1026 CEE, 85/432/CEE et 95/5/CEE. Quant au choix des langues visées, le Ministère donne à considérer que l'espagnol et l'italien sont enseignés par des professeurs qui, à côté de ces disciplines, enseignent d'autres matières. Une restriction du lieu des études (s'appliquant automatiquement aux deux matières) compliquerait inutilement l'organisation interne des lycées.

Quant aux études en droit, plusieurs membres de la Commission ont fait observer qu'une définition précise des „pays dont le système juridique correspond dans ses conceptions fondamentales aux principes généraux du système juridique luxembourgeois“ fait actuellement défaut.

La Commission a également évoqué le problème relatif au troisième paragraphe de l'article 2, insinuant que les diplômes et titres étrangers non énumérés dans les arrêtés visés peuvent donner lieu à un „nouvel examen et avis des commissions“. Certains membres de la Commission ont été d'avis que l'homologation pourra être ou bien acceptée ou bien refusée, mais qu'en aucun cas il devrait être exigé que les candidats passent des examens supplémentaires. Le Ministère a précisé que l'article 2 a pour but d'énumérer certains diplômes et titres étrangers afin d'éviter que la commission d'homologation ne doive réexaminer chaque cas (p.ex. Etats-Unis).

Suite à l'observation du Ministère que de nouveaux règlements grand-ducaux relatifs au projet de loi sous rubrique sont en voie d'élaboration, plusieurs membres de la Commission ont exprimé leurs regrets que les projets de règlement grand-ducal ne soient disponibles au moment de l'examen du projet de loi.

La Commission décide d'adopter le texte initial gouvernemental des paragraphes (1) et (2), ainsi que le texte proposé par le Conseil d'Etat concernant le troisième paragraphe de l'article 2. Est en outre maintenu l'ajout proposé par le Conseil d'Etat que l'„article 4 de la même loi est remplacé comme suit“.

\*

## V. TEXTE DU PROJET DE LOI

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi modifiée du 18 juin 1969**  
**sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres**  
**et grades d'enseignement supérieur**

**Art. 1er.**– L'article 1er, alinéa 2 de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur est modifié comme suit: „Le système d'homologation concerne les domaines disciplinaires énumérés ci-avant à l'exception du notariat. Sont ajoutées aux domaines disciplinaires les sciences humaines. Un règlement grand-ducal peut déterminer des disciplines spécifiques situées dans les domaines tels que visés.“

**Art. 2.**– L'article 4 de la même loi est remplacé comme suit:

„(1) Nul ne pourra présenter à l'homologation un diplôme final d'enseignement supérieur étranger s'il n'est pas titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, d'un diplôme de technicien approprié selon les dispositions de l'article 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent selon la réglementation luxembourgeoise en vigueur.

Un règlement grand-ducal peut déterminer la procédure et les conditions d'une reconnaissance d'équivalence à un des diplômes luxembourgeois mentionnés au premier alinéa de diplômes étrangers correspondants délivrés par des Etats qui n'ont pas adhéré à la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et/ou la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, ouverte à la signature, à Lisbonne, le 11 avril 1997, et approuvée par la loi du 14 août 2000.

(2) L'homologation ne pourra être accordée que si les études supérieures des postulants et leurs diplômes ou titres d'examens finals étrangers répondent aux critères généraux définis comme suit:

- la durée minimale des études supérieures, qui pour chacune des disciplines est fixée par règlement grand-ducal;
- la nature et l'étendue des enseignements théoriques et/ou pratiques, dont les spécificités sont définies par règlement grand-ducal pour chaque discipline.

Les diplômes finals sanctionnant des études portant respectivement sur les langues ou lettres anglaises, allemandes et françaises doivent être obtenus dans un pays ou une région d'un pays de langue respectivement anglaise, allemande, française, après des études accomplies dans un tel pays pendant au moins deux années.

Le diplôme final sanctionnant des études en droit doit être obtenu dans un pays dont le système juridique correspond dans ses conceptions fondamentales aux principes généraux du système juridique luxembourgeois.

Les diplômes présentés à l'homologation doivent, sans dérogation possible, conférer un grade d'enseignement supérieur, reconnu par le pays d'origine, ou y donner accès à certaines fonctions et professions conformément aux lois et règlements les gouvernant ainsi qu'aux stages correspondants, sans qu'une discrimination puisse être faite entre titres légaux et titres scientifiques, entre titres d'Etat et titres d'Université.

(3) Le Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions peut, par voie d'arrêtés à prendre sur avis des commissions d'homologation, énumérer les diplômes et titres étrangers qui répondent aux exigences formulées à l'alinéa qui précède et qui donneront droit à l'homologation sans nouvel examen et avis des commissions.“

Luxembourg, le 13 novembre 2004

*La Présidente-Rapporteuse,*  
Nelly STEIN

Service Central des Imprimés de l'Etat

5120/03

N° 5120<sup>3</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

## PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 18 juin 1969  
sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres  
et grades d'enseignement supérieur

\* \* \*

### DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(9.12.2003)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 28 novembre 2003 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

### PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 18 juin 1969  
sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres  
et grades d'enseignement supérieur

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 25 novembre 2003 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 21 octobre 2003;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 9 décembre 2003.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat



5120,5212,5237

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 183

24 décembre 2003

---

Sommaire

<b>Règlement grand-ducal du 11 décembre 2003 modifiant le règlement grand-ducal du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins (directive 2002/75/CE) . . .</b>	<b>3682</b>
<b>Loi du 17 décembre 2003 modifiant la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur . . . . .</b>	<b>3683</b>
<b>Loi du 19 décembre 2003 modifiant la loi modifiée du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers . . . . .</b>	<b>3684</b>
<b>Convention internationale contre la prise d'otages, ouverte à la signature, à New York, le 18 décembre 1979 – Adhésion de l'Afrique du Sud, de l'Afghanistan, de Madagascar, du Nicaragua, des Comores et de Sierra Leone - Succession de la Croatie . . . . .</b>	<b>3684</b>

**Règlement grand-ducal du 11 décembre 2003 modifiant le règlement grand-ducal du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins (directive 2002/75/CE).**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2002/75/CE de la Commission du 2 septembre 2002 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que de la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins est modifié comme suit :

1) Le point a) est remplacé par le texte suivant:

"annexes A, A1, A2, B, C, D" : les annexes de la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins, telles que modifiées par la directive 2002/75 de la Commission du 2 septembre 2002";

2) Aux points d), e) et o), les mots "au 1<sup>er</sup> janvier 2001" sont remplacés par "au 1<sup>er</sup> juillet 2002".

**Art. 2.** Le deuxième alinéa de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 précité est modifié comme suit :

"Sont par conséquent d'application au Luxembourg les annexes suivantes de la directive 96/98/CE du Conseil :

**Annexe A.1 :** Equipements pour lesquels des normes d'essai détaillées existent déjà dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2002/75/CE de la Commission du 2 septembre 2002;

**Annexe A.2 :** Equipements pour lesquels il n'existe pas de normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2002/75/CE de la Commission du 2 septembre 2002;

**Annexe B :** Modules d'évaluation de la conformité;

**Annexe C :** Critères minimaux devant être pris en compte par les Etats membres dans la notification des organismes;

**Annexe D :** Marquage de conformité."

**Art. 3.** L'article 16bis du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 précité est modifié comme suit :

"**Art. 16bis.** Jusqu'au 22 mars 2005, les équipements accompagnés de la mention "nouvel article" dans la colonne "Nom de l'article" de l'annexe A.1 du présent règlement ainsi que les équipements énumérés dans les sections 4 et 5 de l'annexe A.1 du présent règlement, qui portent le marquage et qui ont été fabriqués avant le 23 mars 2003 conformément aux procédures d'approbation de type en vigueur au 2 septembre 2002 peuvent être mis sur le marché ou à bord de navires battant pavillon luxembourgeois dont les certificats ont été délivrés conformément aux conventions internationales par le Grand-Duché du Luxembourg ou en son nom."

**Art. 4.** Notre Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Transports,  
**Henri Grethen**

Palais de Luxembourg, le 11 décembre 2003.  
**Henri**